

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.612 du 24 mars 1997

A. 73.669/XI-2163

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
Chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mars 1997 par XXX,
de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides confirmant le refus d'entrée avec refoulement,
qui lui a été notifiée le 20 mars 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1997, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars
1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme V. HUON, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité togolaise, a quitté son pays d'origine le 12 janvier 1997 pour le Bénin; que ne se sentant pas en sécurité dans cet Etat, il a tenté de rejoindre son frère qui réside en Allemagne, par un vol Sabena Cotonou - Bruxelles - Dusseldorf; qu'à l'escale de Bruxelles, il a produit le passeport de son frère et a demandé l'asile le 7 mars 1997; que le Ministre de l'Intérieur lui a refusé l'accès au territoire le 10 mars 1997; que cette décision a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 mars 1997; qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant qu'il est prévu de reconduire le requérant au Bénin le 25 mars 1997 à 11 heures 50; que l'extrême urgence est ainsi établie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose, au titre du préjudice grave difficilement réparable qu'il risque de subir, qu'il ne dispose pas des documents de voyage nécessaires pour se rendre dans un autre pays que le Togo et ne peut les obtenir, que sa liberté et son intégrité physique seraient en péril en cas de retour au Togo, qu'il se voit privé de l'examen de sa demande d'asile et qu'une pression psychologique intenable s'abattra sur lui en raison de sa crainte de devoir retourner dans un pays où il a subi et subira des atteintes à ses droits les plus fondamentaux;

Considérant qu'il est prévu de rapatrier le requérant à destination du Bénin, pays où il pourrait demander l'asile; que l'argumentation du requérant est dépourvue de base factuelle; que dans l'hypothèse, pour l'heure non étayée, où le requérant serait expulsé du Bénin vers le Togo, le préjudice qu'il invoque est lié au fond dès lors que le quatrième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à ce titre, le requérant expose notamment ce qui suit :

" Qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est recherché au Togo car il est soupçonné d'avoir fomenté un coup d'Etat pour le 13 janvier 1997 et d'avoir caché des armes;

Que les arrestations arbitraires et les tortures sont courantes au Togo;

(...)

Qu'il est certain que le requérant sera soumis à des traitements interdits par l'article 3 (...) au cas où il devrait tomber entre les mains des autorités togolaises";

Considérant qu'il n'est nullement établi que le requérant serait recherché au Togo; qu'à l'audience, son avocat a précisé que le requérant n'était pas soupçonné en personne d'avoir fomenté un coup d'Etat ou d'avoir caché des armes, de tels soupçons pesant en revanche sur le parti auquel il appartient, étant la Convention démocratique des peuples africains (C.D.P.A); que le requérant n'a pas démontré que les autorités togolaises auraient connaissance de son affiliation à la C.D.P.A. ou que le rôle qu'il y aurait joué rendrait une telle connaissance vraisemblable; qu'il ne fait état d'aucune persécution qu'il aurait personnellement subie dans son pays d'origine; qu'en outre, aucun commencement de preuve de l'organisation d'un coup d'Etat au Togo ou de menaces pesant sur les membres de la C.D.P.A. n'a été apportée;

Considérant, par ailleurs, que le requérant dit avoir fui le Bénin parce que les autoristés togolaises feraient enlever ou assassiner dans les pays limitrophes des opposants au régime en place; que le rapport 1996 d'Amnesty International ne permet en rien de corroborer les dires du requérant; qu'il s'en déduit au contraire que plusieurs opposants se sont réfugiés dans les années passées au Bénin sans y être inquiétés;

Considérant enfin que le Togo connaît le multipartisme et que des partis d'opposition siègent à l'Assemblée nationale, et qu'une loi d'amnistie générale a été promulguée au mois de décembre 1994, permettant la libération de prisonniers d'opinion; que, selon le rapport précité, seulement deux cas de tortures ont été mentionnés en 1996, les faits étant cependant antérieurs à l'amnistie; que le même rapport signale que le Togo a aboli en fait la peine de mort et que cet Etat a ratifié notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ayant de plus reconnu la compétence du Comité contre la torture des Nations Unies pour examiner les plaintes émanant des particuliers;

Considérant qu'il n'est en rien établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant y courrait le risque d'y subir un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que l'exécution immédiate de l'acte contesté risquerait de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-sept, par :

M. GEUS,	président f.f.,
Mme MALCORPS,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.-Chr. MALCORPS.
J.-Cl. GEUS.